

Les états de comptes seront soigneusement vérifiés par le département et si l'on s'aperçoit que le contribuable a versé trop, cet argent lui sera immédiatement remboursé ou crédité au prochain compte.

Je ne trouve pas cette disposition dans la résolution: L'a-t-on oubliée?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle sera insérée dans le projet de loi.

M. DENIS: Elle devrait se trouver aussi dans la résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle devrait y être.

M. PEDLOW: Je tiens à répéter la suggestion que j'ai faite il y a quelque temps, mais que le ministre des Finances ne paraît pas avoir bien saisie. L'article 2 me semble plutôt vague et c'est pour le rendre plus catégorique que je faisais cette recommandation. L'article 2 dit en partie:

Que toute personne passible de l'impôt devra remettre au ministre des Finances, avec chaque rapport annuel de ses revenus prescrit par l'article sept de ladite loi modifiée, une somme égale au moins au quart de la somme de l'impôt et de la surtaxe, s'il en est, que cette personne est passible de payer en vertu dudit rapport, et elle paiera subséquemment le résidu, s'il en est;

et ainsi de suite. Je suggère d'indiquer la date à laquelle la première déclaration et le premier paiement devront être faits. On pourrait faire payer tous les trois mois; cela ne créerait aucun embarras pour le service et ce serait très commode pour les contribuables. Je propose que le paiement ne soit pas fait plus tard que le 1er avril et les paiements subséquents au commencement de chacun des mois de juillet, octobre et décembre. Le département connaîtra alors la date de ses divers encaissements. J'estime que ma proposition vaut la peine d'être examinée, et si elle n'était pas adoptée, on pourrait modifier l'article de façon un peu plus spécifique.

M. le PRESIDENT: L'honorable député fait-il une proposition? Il m'en a envoyé une copie écrite. Désire-t-il présenter cela comme amendement?

M. PEDLOW: Je n'avais pas cette intention. J'émetts tout simplement une opinion.

(Rapport est fait sur la résolution qui est adoptée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande à déposer un projet de loi (bill n° 158) tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu de 1917.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.

[M. Denis.]

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE CIVIL.

Le projet de loi (bill n° 53), tendant à modifier les lois de 1918 et de 1919 concernant le service civil, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 2 (emploi provisoire hors du Canada).

L'hon. MACKENZIE KING. Le ministre voudrait-il bien nous expliquer l'effet de cet article?

L'hon. N. W. ROWELL (président du Conseil): Cet article vise à proroger le délai dans lequel des employés nommés à titre provisoire ou à titre d'urgence peuvent exercer leurs fonctions en dehors du Canada, sans l'approbation de la commission, et ce délai est porté de trente à quatre-vingt-dix jours. Quand il surgit une besogne d'urgence et qu'il est nécessaire d'employer quelqu'un immédiatement pour faire ce travail, le fonctionnaire du département dans la localité où ce travail doit se faire peut nommer cette personne. La loi, dans sa teneur actuelle, décreète que la nomination doit être soumise à l'approbation de la commission du service public, dans un délai de trente jours. On le voit, quand il s'agit d'un travail d'urgence en dehors du Canada, il est physiquement impossible de soumettre la chose à la commission, dans l'espace de trente jours, et l'amendement à l'étude proroge ce délai à quatre-vingt-dix jours.

L'hon. M. FIELDING: Quelle est la teneur actuelle de l'article de la loi à cet égard?

L'hon. M. ROWELL: Voici le texte:

Lorsqu'il est besoin, à bref délai, d'employés pour un travail d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire peut engager les employés nécessaires, et ledit agent ou fonctionnaire doit, dans chaque cas, faire à la commission, par l'entremise du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Nul pareil emploi ne doit se prolonger au delà de trente jours, sans l'approbation de la commission.

L'amendement à l'étude tend à prolonger jusqu'à quatre-vingt-dix jours la durée de l'emploi, lorsqu'il s'agit d'un travail d'urgence en dehors du Canada.

L'hon. M. FIELDING: La limite de trente jours demeure, en ce qui concerne les nominations d'employés affectés à des travaux au Canada même.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement.